

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BODYCOTE

Rue des Germines
Zone Actiloire
45190 Beaugency

Références : n° 179 / 2023
Code AIOT : 0010001209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement BODYCOTE implanté Avenue Clos Neuf Zone Actiloire 45190 Beaugency. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODYCOTE
- Avenue Clos Neuf Zone Actiloire 45190 Beaugency
- Code AIOT : 0010001209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement BODYCOTE de BEAUGENCY fait partie du groupe anglais BODYCOTE. Ce groupe est un leader mondial du traitement thermique à façon des métaux, implanté sur 21 pays avec plus de 180 sites de production dont 28 sites en France.

L'établissement de Beaugency fait partie de la division Automobile du groupe, qui comporte 8 usines. Il est spécialisé dans le traitement thermo-chimique par bains de sel massique et superficiel de grande série et est équipé de 4 lignes de fours à tapis (pour résistance mécanique des pièces).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux et atmosphériques
- Risques accidentelles
- Gestion documentaire en lien avec le statut des activités (PPAM, état des stocks, POI).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.5.1.	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.	/	Sans objet
11	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1.	/	Sans objet
2	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.3.1.	/	Sans objet
3	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.4.	/	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.11.	/	Sans objet
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.2.4.2.	/	Sans objet
7	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 2.3. et 2.4.	/	Sans objet
9	Thermographie des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.	/	Sans objet
10	Distribution de gaz liquéfié	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.2.1.4.1.	/	Sans objet
12	Gestion des bouteilles d'ammoniac	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 3.1.	/	Sans objet
13	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.6.3.	/	Sans objet
15	Détection	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.4.3.	/	Sans objet
16	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
17	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
18	Déclaration GEREPE 2022 expéditions 2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
19	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Nom de la commune du réseau : BEAUGENCY Prélèvement maximal annuel (m3) : 4 500 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Communication le 13 mars 2023 du registre de suivi des consommations d'eau, pour la période 2006-2023. Au titre de 2022, la consommation : - "Process" s'élève à 648 m3 selon le registre ; - "Sanitaire" s'élève à 190 m3 selon le registre ; - "Refroidisseur" s'élève à 146 m3 selon le registre ; - "Bassin" s'élève à 63 m3 selon le registre. Soit un total de 1047 m3 d'eau consommés en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 de la feuille d'attachement relatif au contrôle du disconnecteur implanté sur l'arrivée d'eau générale. Société SOC ; 12 janvier 2023. Equipement conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une vérification mensuelle dont les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 de la feuille d'attachement relative à l'entretien : - des deux séparateurs d'hydrocarbures ; Société SOA le 21 septembre 2021, 2 tonnes. Contrôle de bon fonctionnement des flotteurs réalisé ; - des réseaux d'eaux pluviales et industrielles et des deux séparateurs d'hydrocarbures ; Société SOA le 13 septembre 2022, 1.68 tonnes. Contrôle de bon fonctionnement des flotteurs réalisé ; Vérification mensuelle du bon fonctionnement de l'alarme de niveau d'encrassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Point de prélèvement situé au niveau du regard de visite en limite de propriété – rue des Germines - Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètres Concentration maximale(mg/l) DCO 300 DBO5 100 MES 100 HCT 10
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 de la copie du rapport d'analyse des eaux prélevées le 26 octobre 2021 (analyse EUROFINs). Résultat conforme. Le prochain contrôle est planifié fin mars, sous réserve de pluie. Le délai relatif au renouvellement du contrôle s'explique par une panne (équipement du réseau eaux dites industrielles) et l'absence de pluie sur une période suffisamment longue (prélèvement moyen sur 24h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Par transmission du 13 mars 2023, l'exploitant a communiqué la copie de la feuille d'attachement relative au contrôle des vannes de barrage. Société SARP, intervention du 21 septembre 2021. Selon le contrôle, la vanne de barrage implantée sur le réseau eaux pluviales n'est pas étanche. Vanne de barrage eaux industrielles conforme. Selon la société SAVAC, contrôle du 13 septembre 2022, la vanne de barrage implantée sur le réseau eaux pluviales est étanche (après nettoyage du regard).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : C1_Absence de complétude de la consigne relative aux vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention (fosses, réseaux).
Observations : Transmission le 13 mars 2023 de la copie du bon de travaux GMAO relatif au contrôle des rétentions. La procédure vise les rétentions internes, avec un contrôle axé sur l'état général et la vérification de la fermeture du dispositif de vidange. Or, la rétention des eaux d'extinction est assurée dans les deux fosses contenant les bacs de traitement sels d'un volume de 580 m3 et 380 m3 et par la mise en charge du réseau unitaire du site à hauteur de 90 m3. La procédure doit être complétée par un contrôle de l'état des fosses (annuel) et un contrôle des réseaux (fréquence à définir par l'exploitant).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 2.3. et 2.4.	
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques (installations de trempes)	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respectées les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm3
COVNM exprimés en carbone total	10
Poussières	10
NH3 (ammoniac)	5
SO2 (dioxyde de soufre)	100
NOx (oxydes d'azotes)	20
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	50
CH4 (méthane)	10
CO (monoxyde de carbone)	30
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,1
* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.	
Paramètres	Flux maximal en g/h
COVNM exprimés en carbone total	95
Poussières	95
NH3 (ammoniac)	45
SO2 (dioxyde de soufre)	950
NOx (oxydes d'azotes)	190
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	450
CH4 (méthane)	95
CO (monoxyde de carbone)	285
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	1
* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.	
Constats : Absence d'écart relevé.	
Observations : Transmission le 13 mars 2023 du rapport de contrôle des rejets atmosphériques (BUREAU VERITAS, 20 septembre 2022).	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : C2_Absence de complétude du contrôle des installations électriques (absence de communication du plan désignant les locaux à risque d'incendie, du plan des zones ATEX et de coupure autorisée).
Observations : Transmission le 13 mars 2023 : - du rapport de contrôle des installations électriques ; BUREAU VERITAS, 29 et 30 décembre 2022. 3 écarts, dont 1 récurrent. Absence de présentation du plan des zones ATEX; - du compte rendu Q18 associé, délivré le 30 décembre 2022. Absence communication du plan désignant les locaux à risque d'incendie, les zones ATEX. Absence de coupure autorisée. Installation électrique pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion (en lien avec l'écart relatif au local HT) ; - de la copie d'un bon de travaux (extrait GMAO) relatif au remplacement de résistances sur l'EVAP D71 et au contrôle de la mise à la terre dans le local HT (bon n°27369). Le troisième écart est annoncé soldé (constitution d'une réserve de fusibles). Entretien des cellules HT par la société SCHNEIDER le 10 août 2021. Difficultés techniques de faire une coupure (maintien en chauffe des bains et four).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Thermographie des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Thermographie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 de la copie du rapport de contrôle des installations électriques par thermographie ; BUREAU VERITAS, intervention du 27 avril 2022. Selon le contrôleur, le contrôle est partiel (cellule HT, un compresseur à l'arrêt et 10 utilités consignées ou à l'arrêt). Les arrêts sont confirmés (forte baisse d'activités). Deux fiches d'écarts de degré 2 ont été identifiées (à lever sous 2 mois). Transmission de la copie du bon de travail émis via la GMAO pour la levée des deux écarts. Opérations du 17 août 2022, soit 3 mois et demi après le contrôle. Les anomalies doivent être levées dans les délais ou, le cas échéant, faire l'objet d'une analyse de risque justifiant du report des mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Distribution de gaz liquéfié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.2.1.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques distribution de gaz liquéfié
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. [...]. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Disposition inadaptée (cessation d'activité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. [...].
Constats : C3_Absence de justification de la conformité des installations de protection contre le risque foudre.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 des deux rapports de contrôle des installations de protection contre le risque foudre : BUREAU VERITAS, 2 février 2021, visuelle conforme ; BUREAU VERITAS, 22 février 2022, complète, sans observation mais points non vérifiés. Le contrôleur indique "qu'en l'absence d'appareil de test du paratonnerre à dispositif d'amorçage, ce paratonnerre n'a pu être testé. (appareil à fournir par le client). Il conviendra aussi de remettre en état le dispositif de test présent sur le PDA". ETF du 27 avril 2011. Norme de 2011 applicable. Sans test de la tête du PDA, l'installation est qualifiée non-conforme. L'exploitant a retenu un nouveau prestataire (société POUYET). Une vérification visuelle a été réalisée en anticipation (28 février 2023). Le rapport d'intervention a été reçu le 16 mars 2023 et la demande de devis pour lever les réserves formulées le 17 mars 2023. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser une vérification complète lors de l'opération de levée des réserves résultantes de la vérification visuelle du 28 février 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des bouteilles d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité et de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. - Local de stockage des bouteilles d'ammoniac constitué de parois maçonnées, [...]. - Local fermé à clé, accessible uniquement aux personnes habilitées, - Equipement du local de stockage d'ammoniac d'un détecteur déclenchant une alarme sonore et lumineuse, - Echange systématique des flexibles reliant les bouteilles d'ammoniac tous les 3 ans. [...]. - Alarme en cas de détection d'ammoniac dans le local de stockage, - Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation suite au déclenchement de l'alarme, - Etablissement d'un plan d'urgence intégrant notamment les mesures d'alerte des riverains potentiellement impactés (le manche à air placé à proximité du local de stockage ammoniac permet de prévenir en priorité les riverains les plus exposés), [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 : - des deux derniers compte rendu de maintenance semestrielle des installations ; AIR LIQUID, 29 septembre 2022 et 2 mars 2023 ; - du dernier compte rendu de maintenance annuelle de l'installation. Champs couvert : Centrale NH3, environnement, flexibles (remplacés en novembre 2021 ; fabriqués en avril 2021), vannes, soupapes, étanchéité). Ensemble conforme. Le jour de la visite, objet du présent rapport : - le local était fermé à clef ; - une manche à air en bonne état était présente à proximité, permettant d'être informé du sens du vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023, de la liste des équipements sous pression (1 équipement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;• des robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau d'eau de ville ;• des trappes de désenfumage automatiques à fusibles thermiques ; [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 du rapport de contrôle : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs : CONCEPT SECURITE, 6 juillet 2022 ;- des R.I.A. et P.I.A. : CONCEPT SECURITE, 6 juillet 2022 (bon fonctionnement, émulseur conforme) ;- des trappes de désenfumage : CONCEPT SECURITE, 7 juillet 2022 (manque cartouche de réserve n° 4 150g x 1, n° 5 100g x 1, n° 6 100 g x 1 et 4 PCA à remplacer) ;- des trappes de désenfumage : CONCEPT SECURITE, 19 septembre 2022 (4 PCA à remplacer, installations conformes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 13 mars 2023 du rapport de contrôle de la centrale de détection et de ses annexes : DEF, 8 juin et 22 décembre 2022. Le 8 juin 2022 : 86 détecteurs contrôlés sur 116 ; 17 DM contrôlés sur 17. Le 22 décembre 2022 : 75 détecteurs contrôlés sur 116 ; 17 DM contrôlés sur 17. La traçabilité du contrôle des détecteurs est assurée (100% par an). Pour rappel, les fiches de vie doivent être constituées et tenues à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...].</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
<p>Observations : Transmission le 13 mars 2023 d'un état des stocks des matières dangereuses. La base fait référence aux rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, etc... Cette base est un modèle groupe non modifiable par le responsable de site.</p> <p>L'état des stocks des matières/substances/produits dangereux est formalisé toutes les semaines. Un contrôle visuel est réalisé chaque jour. L'exploitant, le jour de la visite, s'est engagé à formaliser le contrôle quotidien.</p> <p>Les matières combustibles font l'objet d'un état des stocks hebdomadaire non formalisé. L'exploitant, le jour de la visite, s'est engagé à formaliser cet état pour consolider un état des stocks complet.</p> <p>Le vulgarisation de l'état des stocks est implicite à la lecture de la faible diversité des produits/substances/mélanges.</p> <p>L'état des stocks est disponible sur site, en version papier. L'exploitant, le jour de la visite, s'est engagé à injecter cet état sur le cloud du groupe, de manière à partager facilement ce document (situation accidentelle).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...]. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]. Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. [...].</p>
Constats : Absence d'écart relevé.
<p>Observations : Par transmission du 15 mars 2023, l'exploitant a communiqué un courriel de son prestataire, dans lequel il indique ne pas pouvoir transmettre le POI, faute de publication du Guide de FRANCE CHIMIE sur les produits de décomposition. Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le POI en oeuvre depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>L'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié prévoit que lorsqu'un plan d'opération interne, pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, est rédigé pour mise en oeuvre au 1er janvier 2023, il contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p> <p>Les points a à h portent sur les éléments suivants :</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention (non applicable, pas de PPI) ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.</p> <p>L'exploitant doit intégrer l'ensemble de ces éléments dans son POI. Pour mémoire, le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Pour l'établissement, un exercice est à organiser au plus tard le 1er septembre 2023. Le cas échéant, le POI devra être consolidé avant l'exercice.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déclaration GEREPE 2022 expéditions 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Télédéclaration du 1er février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, PPAM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Mise à jour de la PPAM le 2 février 2022 (nouveau Directeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet